

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIVAL

36 avenue Hoche
75008 Paris

Code AIOT : 0100287224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement RIVAL implanté Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des plaintes déposées par des riverains de la commune de Maurecourt et de Conflans-Sainte-Honorine en 2023 et 2024 concernant des nuisances sonores l'inspection s'est rendue dans le Port de Conflans Fin d'Oise en novembre 2023 et en décembre 2024.

La société RIVAL a été identifiée en décembre 2024 dans le cadre de la visite réalisée de manière inopinée des installations du Port de Conflans-Fin-d'Oise, mais l'inspection des installations n'a pas été possible à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVAL
- Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine

- Code AIOT : 0100287224
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIVAL, filiale du groupe Sartorius, réalise des activités de remblaiement, terrassement, exploitation de carrières ou centres d'enfouissement, collecte, traitement et recyclage de déchets et de commissionnaire de transport.

Elle exploite, dans une plateforme de 1700 m² située sur le Port de Conflans Fin d'Oise, des activités de chargement/déchargement de matériaux naturels et de transit de déblais inertes du BTP.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite des installations le 02/04/2025 :

- L'équipe d'inspection constate que la surface de l'aire de transit de la plateforme exploitée par la société RIVAL (1700 m²) est inférieure au seuil des activités soumises à déclaration (5000 m²) pour les rubriques 2517 (transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et 2516 (transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents) de la nomenclature des ICPE.

- L'exploitant précise qu'une activité de criblage de matériaux avec un crible de 150 kW est susceptible d'être exercée sur site. Cette activité est susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, la puissance du crible étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW (150 kW), sous le régime de la déclaration.

Ainsi, l'exploitant doit effectuer la déclaration de cette activité soumise à la rubrique 2515 avant la mise en service de l'installation, comme prévu à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1, L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
<u>Code de l'environnement</u>			
<i>Article L. 511-1</i>			
« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »			
<i>Article L. 511-2</i>			
« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »			
<i>Article R511-9</i>			
« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
[...]			
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,		

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	a) Supérieure à 200 kW	E	-
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	-
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	a) Supérieure à 350 kW	E	-
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D	-
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :		
	1. Supérieure à 25 000 m ³	E	
	2. Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	D	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	1. Supérieure à 10 000 m ²	E	-
	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	-
[...]			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres. »

Article R512-47

« I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] »

Constats :

Lors de la visite des installations le 02/04/2025, l'exploitant présente à l'inspection la convention n°5636 en date du 26/04/2024 signée avec Haropa Port pour l'occupation par la société Le BLOC SAS, filiale du groupe Sartorius, d'un terrain de 1700 m². Il est précisé qu'une précédente convention concernant cette parcelle a également été signée avec la société LE BLOC SAS du 22/01/2014 au 30/11/2023.

L'exploitant précise que la société RIVAL, également filiale du groupe Sartorius exerce actuellement sur la parcelle de 1700 m² des activités de chargement/déchargement de matériaux naturels et de transit de déblais inertes du BTP, avec un volume total annuel maximum d'environ 100 000 tonnes de sable (5 à 6 bateaux de 1800 t par mois, soit 2-3 bateaux par semaine). Cette plateforme fonctionne en tant que secours de la plateforme Le Bloc à Conflans-Sainte-Honorine (avenue de Saint Germain). L'exploitant précise que les activités sont exercées de 7h à 18h30 au plus tard sur le site, et que la décharge d'un bateau prend environ une journée. Les eaux sont gérées en gravitaire vers la Seine et aucun dispositif de protection incendie n'est présent à l'heure actuelle sur site.

L'exploitant précise que peuvent être susceptibles d'être présents sur site :

- une pelle de manutention (pelle à pneu avec benne preneuse)
- un crible d'une puissance de 150 kW.

Lors de la visite des installations le 02/04/2025, l'exploitant précise que le terrain a été mis à disposition par Rival à la société Ocelian depuis 6 mois pour l'entreposage de roches issues de travaux dans la zone du port et que la société Ocelian se charge de retirer les matériaux entreposés. L'équipe d'inspection constate également qu'aucune machine (pelle, crible) n'est présente sur le site au moment de l'inspection.

En termes de classement ICPE des activités suivantes sont décrites par l'exploitant sur site :

a) l'activité de transit de déblais inertes du BTP est susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE

b) l'activité de transit de produits minéraux non ensachés ou déchets non dangereux inertes pulvérulents est également susceptible d'être réalisée dans la plateforme selon l'exploitant, cette activité est susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2516 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, la surface de l'aire de transit de la plateforme exploitée par la société RIVAL est inférieure au seuil des activités soumises à déclaration (5000 m²) pour ces deux rubriques 2517 et 2516 de la nomenclature des ICPE.

c) l'activité de criblage de matériaux est susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, la puissance du crible étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW (150 kW), sous le régime de la déclaration.

L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser la déclaration au titre des ICPE dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Selon les informations présentées à l'inspection par l'exploitant, une activité de criblage de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE est susceptible d'être exercée sur la plateforme exploitée par la société RIVAL.

L'exploitant doit effectuer la déclaration de cette activité soumise à la rubrique 2515 avant la mise en service de l'installation, comme prévu à l'article R. 512-47 du code de l'environnement. Cette démarche est effectuée par télédéclaration sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Sans suite